

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,  
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

<b>Document N°06</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**La réforme de la réversion : changement de logique,  
impacts et questionnements**

*CNAV, Direction de la prospective et de la coordination des études  
DPCE – 2006-061 – 17 juillet 2007*

*Christophe Albert et Isabelle Bridenne*



C A I S S E N A T I O N A L E D ' A S S U R A N C E V I E I L L E S S E

75951 PARIS  
CEDEX 19  
Tél. 01.55.45.50.00

**Direction de la Prospective  
et de la Coordination des Etudes**

17 juillet 2006

## ***ETUDE***

***2006 - 061***

***Mots clés : Analyse de la réforme de la réversion ; projection droit dérivés***

**Rédacteur :** Christophe Albert, Isabelle Bridenne

**OBJET :** Article proposé aux journées de l'association d'économie sociale (AES)

***Résumé :***

L'objet de cet article est de présenter, dans le cadre du régime général, la réforme de la réversion et d'en évaluer les impacts, impacts en termes de population couverte, de coût financier mais aussi impacts en terme de logique du dispositif.

**Le Directeur de la Prospective  
et de la Coordination des Etudes**

**Vincent POUBELLE**

**DIFFUSION :** AES

Christophe Albert<sup>1</sup>, Isabelle Bridenne<sup>2</sup> (CNAV)

*Résumé :*

*L'objet de cet article est de présenter, dans le cadre du régime général, la réforme de la réversion et d'en évaluer les impacts, impacts en termes de population couverte, de coût financier mais aussi impacts en terme de logique du dispositif. La pension de réversion, appelée aussi droit dérivé, avait comme objectif initial de couvrir contre le risque de veuvage les conjoints survivants âgés de plus de 55 ans qui avaient eux-mêmes peu, voire aucun, droit personnel à la retraite. La réforme 2003 a introduit une modification de cette logique en levant progressivement la condition d'âge pour en bénéficier, en substituant la réversion à l'allocation veuvage et en introduisant un ajustement possible du niveau des droits dérivés en fonction des ressources des conjoints survivants (pour ceux n'ayant pas encore atteint 60 ans ou n'ayant pas encore demandé leur propre retraite). Aujourd'hui, la réversion oscille entre une logique de droits dérivés assurant les conjoints survivants à la retraite et une logique de prestations d'assistance contre le risque veuvage.*

*Pour apprécier l'impact de cette réforme et apporter des éléments d'analyse, la CNAV a développé, dans le cadre de son modèle de microsimulation PRISME, un module concernant la réversion. Les projections faites à l'horizon 2020 et présentées ici montrent un certain accroissement du flux de nouveaux bénéficiaires du fait, à court terme, de la montée en charge de la réforme puis, à plus long terme, de l'arrivée des générations nombreuses d'après-guerre.*

***Logique initiale et évolution de la réversion***

Les pensions de réversion sont des pensions versées après le décès de l'assuré en activité ou en retraite, à son conjoint survivant. Il s'agit d'un « droit dérivé »<sup>3</sup> dont le montant est fonction des droits à l'assurance vieillesse de l'assuré décédé.

Initialement la pension de réversion était attribué au conjoint survivant qui était à la charge de l'assuré décédé et qui remplissait la condition de durée de mariage exigée. La logique initiale de la pension de réversion était de couvrir la veuve ayant assuré, au sein du couple, les tâches ménagères et l'éducation des enfants. L'objectif était de compenser le désavantage professionnel subi par les personnes ayant privilégié leur vie familiale en leur assurant un maintien d'un certain niveau de vie face au risque de veuvage.

Selon les régimes, les principes et les évolutions du dispositif de réversion sont très variables. Dans le cas présent, nous nous intéresserons exclusivement aux pensions de réversion versées par le régime général aux conjoints survivants de salariés du secteur privé.

Au sein de ce régime, la pension de réversion a évolué depuis sa mise en œuvre en 1945. Elle était attribuée, initialement, aux veufs ou aux veuves non remariés âgés d'au moins 65 ans qui n'avaient pas eux-mêmes de droit propre à l'assurance vieillesse. Dans les années 70, le dispositif est modifié afin d'intégrer le développement de l'activité féminine et permettre un certain cumul entre droit propre et droit dérivé. De plus, la réversion est ouverte à un public plus large puisqu'elle est attribuée à partir de 55 ans.

---

<sup>1</sup> [Christophe.albert@cnav.fr](mailto:Christophe.albert@cnav.fr)

<sup>2</sup> [isabelle.bridenne@cnav.fr](mailto:isabelle.bridenne@cnav.fr)

<sup>3</sup> Par opposition au droit propre ou droit direct qui correspond aux droits acquis par l'assuré lui-même sur la base de ses cotisations à l'assurance vieillesse.

Concernant le niveau de la pension de réversion, celui-ci est déterminé en proportion des droits acquis par le conjoint décédé. Ce taux de réversion est passé progressivement de 50 à 54 %.

#### **Rappel sur la législation réversion avant réforme 2003**

Avant la réforme 2003, la pension de réversion était versée au conjoint survivant âgé de 55 ans et plus, et non remarié. Cette pension était attribuée sous condition de ressources des revenus du conjoint survivant et son niveau était calculé en fonction de la pension du conjoint décédé ; la pension de réversion correspondait à 54 % de la pension de base versée au conjoint décédé, avec un minimum de pension garanti sous certaines conditions et un maximum de pension. Dans le calcul de la réversion, intervenaient également des règles de non-cumul entre droit dérivé et avantage personnel perçus par le conjoint survivant. Pour les personnes veuves âgées de moins de 55 ans, celles-ci pouvaient percevoir l'allocation veuvage qui est une aide forfaitaire versée durant deux ans. Dans le cadre de la réforme 2003, cette allocation est, à terme, supprimée, la pension de réversion s'y substituant de fait avec la suppression de la condition d'âge.

#### ***La réforme de la pension de réversion en 2003***

Dans le cadre de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, le gouvernement a engagé une réforme de la réversion ayant comme objectifs une amélioration de la situation des conjoints survivants et une simplification du dispositif (projet de loi portant réforme des retraites, 2003).

D'après l'article 31 de la loi portant réforme des retraites, la réforme de la réversion devait être mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cependant, suite aux vives réactions des partenaires sociaux, le premier décret publié en août 2004 a été finalement annulé, reportant la mise en application de la réforme. Après consultation du Conseil d'Orientation des Retraites (COR), le Gouvernement a publié un nouveau décret en décembre 2004, conduisant à une mise en œuvre de la réforme des droits dérivés courant 2005.

La réforme implique une fusion progressive de la réversion et de l'allocation veuvage, cette dernière disparaissant en 2011. Les conditions d'attribution de la pension de réversion sont modifiées sur les points suivants :

1. Les conditions de durée de mariage et d'absence de remariage pour le conjoint ou ex-conjoint survivant sont supprimées. Par contre, la condition de mariage demeure ;
2. La limite d'âge fixée au préalable à 55 ans est progressivement abrogée :
  - 52 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;
  - 51 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
  - 50 ans pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.
 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, aucune condition d'âge ne sera plus exigée aux demandeurs de pension de réversion.
3. Les règles de cumul entre retraites personnelles et pensions de réversion sont abrogées. S'y substituent les règles du service de la pension de réversion soumis à condition de ressources.
4. La condition de ressources change à différents niveaux.

Les ressources prises en compte correspondent aux ressources personnelles du conjoint survivant avec désormais l'intégration de l'ensemble des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, et des avantages de réversion des autres régimes de base<sup>4</sup>.

Un abattement sur les revenus d'activité professionnelle (salariée ou non salariée, y compris d'origine étrangère ou versés par une organisation internationale) du conjoint survivant a été introduit ; il est de 30 % et concerne uniquement les personnes âgées de 55 ans ou plus.

En cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, les ressources prises en compte ne sont pas uniquement celles du conjoint survivant mais celles du couple. Dans ce cas, un plafond spécifique est alors appliqué<sup>5</sup>.

Outre le contenu de l'assiette ressources, l'application de la condition de ressources change car elle intervient à présent à deux niveaux : au niveau de l'ouverture de droit, comme c'était déjà le cas avant la réforme, et en cours de service. Pour les prestataires âgés de moins de 60 ans et ceux n'ayant pas encore d'avantage personnel de vieillesse et âgés de moins de 65 ans, la condition de ressources sera régulièrement vérifiée afin d'évaluer l'évolution des ressources de l'assuré et éventuellement revoir le niveau de la pension.

### ***Réforme et changements de logique***

La réforme de la réversion introduite dans le cadre de la loi du 21 août 2003 implique un changement de logique induite par des nouvelles règles d'attribution comme nous l'avons indiqué précédemment. Jusqu'à présent la pension de réversion couvrait le risque veuvage tout en étant associée à la retraite, dans la mesure où elle correspond à un droit dérivé de l'assurance vieillesse et qu'elle est versée à une population essentiellement composée de retraités. La logique sous-jacente était de couvrir, contre le risque de veuvage, les conjoints qui avaient eux-même peu, voire aucun, droit personnel à la retraite. La règle de cumul entre droit personnel et droit dérivé, qui était en vigueur avant la réforme, illustre bien cette logique. Il en résultait que la réversion en tant que droit dérivé de l'assurance vieillesse, liée à un droit propre, s'inscrivait alors comme une pension de vieillesse.

Parallèlement, l'allocation de veuvage devait permettre « de faciliter, par l'apport d'un supplément de ressources, la réinsertion professionnelle de la veuve qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à un avantage de réversion » (exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980). Cette allocation considérait, comme un minimum social, apportait une aide financière provisoire aux personnes en situation de veuvage, plus jeunes et enclines à assurer leurs propres ressources.

En substituant la réversion à l'allocation veuvage par l'ouverture des droits dérivés à une population sans condition d'âge, la réversion devient également une prestation veuvage. Cette évolution brouille la logique du dispositif : dans la mesure où la réversion est une partie des droits personnels que l'assuré décédé avait acquis au moment de son décès, ces derniers vont être versés à des personnes loin de l'âge de la retraite. La réversion se situe à présent entre prestation vieillesse et prestation veuvage, en gardant la référence à des droits à la retraite y compris pour des personnes loin de l'âge légal de la retraite.

Par ailleurs, les jeunes personnes en situation de veuvage ont des situations financières très différentes et variables dans le temps. Pour intégrer cette possible variation de ressources ainsi que l'évolution éventuelle de la situation conjugale de la personne, il a été introduit une révision régulière des

---

4 Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les pensions de réversion de base des régimes non alignés sont intégrées dans l'assiette ressources. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la condition de ressources pour le service des pensions de réversion évolue. « Ainsi lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes visés par la réforme des pensions de réversion, à savoir : le régime général, le régime des non salariés agricoles, celui des artisans, des commerçants et des professions libérales sauf les avocats, les pensions de réversion de base que le conjoint survivant perçoit de ces régimes sont désormais retenues » (Circulaire CNAV du 8 juin 2006).

<sup>5</sup> Lorsque le conjoint est une personne seule, le montant annuel de ses ressources ne doit pas dépasser 2080 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier. Pour l'année 2006, le plafond annuel est fixé à 16.702 euros par an. Lorsque les ressources appréciables sont celles d'un ménage, leur montant ne doit pas dépasser 1,6 fois le plafond de ressources fixé pour une personne seule.

ressources du prestataire (et éventuellement de son nouveau conjoint) pouvant amener à modifier au cours du temps le niveau des droits dérivés et éventuellement de les suspendre si les ressources dépassent le plafond. Cette évolution modifie, de façon significative, la logique du dispositif. Jusqu'à présent, la pension de réversion était acquise définitivement, sans révision de son niveau. A présent, même si le droit demeure acquis, le montant du droit dérivé peut évoluer, se détachant en conséquence de la logique d'assurance liée à une contribution et se rapprochant plutôt d'une logique d'assistance. Cela concerne uniquement les bénéficiaires d'un droit dérivé ayant moins de 60 ans, et ceux âgés de moins de 65 ans n'ayant pas encore fait valoir leur droit propre. Il semble y avoir ainsi deux logiques au sein de la réversion, une logique d'assurance pour les personnes à la retraite, la réversion étant alors plutôt une prestation d'assurance vieillesse et une logique d'assistance face à un risque veuvage pour les jeunes veuves ou veufs.

### ***Le calcul de la réversion à l'issue de la réforme***

La réforme de la réversion a également modifié les modalités de calcul. Nous précisons ici le calcul des droits dérivés à l'issue de la réforme 2003. Comme nous l'avons déjà indiqué, la pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale<sup>6</sup> dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Dans certains cas, la pension de réversion peut être portée à un minimum s'il s'avère que le montant calculé est inférieur à ce minimum<sup>7</sup>. Ce montant minimum est proratisé si le conjoint décédé a une durée d'assurance<sup>8</sup> inférieure à 60 trimestres. Dans les autres cas, ce minimum est servi entier.

#### ***Le calcul de la pension de réversion de base du régime général***

Si le conjoint survivant remplit la condition de ressources, le calcul de la pension de réversion du régime général est fait de la façon suivante :

- Si l'assuré décédé avait validé au moins 60 trimestres dans les régimes alignés, le calcul de la pension est le suivant :

Réversion = Maximum (0,54 \* pension conjoint décédé ;  
Minimum pension de réversion \*  $\frac{\text{durée assurance RG conjoint}}{\text{durée totale conjoint}}$  ) ;

Ainsi calculé si la réversion est supérieure au maximum de la pension de réversion, celle-ci est alignée sur ce maximum<sup>9</sup>.

- Si l'assuré décédé n'avait pas validé au moins 60 trimestres dans les régimes alignés, le calcul de la pension est le suivant :

Réversion = (minimum pension de réversion \*  $\frac{\text{durée d'assurance RG conjoint}}{60}$  )

Une fois calculée, la pension de réversion est comparée au plafond de ressources afin de déterminer si elle est versée entière ou si elle est réduite :

Si (Ressources + Réversion) > plafond de ressources  
Alors Réversion = Maximum (0, plafond de ressources – ressources)  
Sinon, la réversion est versée entière.

<sup>6</sup> Hors minimum contributif (MC) et avantages complémentaires (AC).

<sup>7</sup> Au 01/01/2006, la valeur du minimum des pensions de réversion est de 3.048,20 €par an. Ce minimum est généralement revalorisé comme les prix.

<sup>8</sup> Durée d'assurance accumulée au régime général et dans les régimes alignés.

<sup>9</sup> Au 01/01/06, le maximum de la pension de réversion correspond à 8.388,36 €par an.

Pour les polypensionnés, ce minimum est servi entier sur l'ensemble des régimes, ce qui implique une proratisation en fonction de la durée d'assurance effectuée au sein du régime général relativement à la durée d'assurance totale. La pension de réversion peut être complétée d'avantages complémentaires : elle est majorée de 10 % si l'intéressé a élevé 3 enfants. Elle est majorée forfaitairement si le bénéficiaire a la charge d'un ou plusieurs enfants.

### *Illustration de l'évolution du montant de la pension de réversion*

Pour illustrer l'évolution possible du montant de la pension de réversion, prenons le cas d'une femme de la génération 1946 dont le conjoint décède en 2010, alors qu'elle est âgée de 64 ans et encore en activité.

La situation du conjoint décédé est la suivante :

Génération	Durée validée Régime Général	Durée validée Autre régime	année et âge de liquidation	Montant annuel retraite RG (hors MC-AC)	Année décès, âge au décès
1943	175	6	2003 - 60 ans	13.319 €	2010 - 67 ans

La situation de la conjointe survivante en 2010 :

L'année du décès du conjoint, la conjointe demande une pension de réversion.

On détermine d'abord la pension de réversion, puis elle est comparée au plafond de ressources et éventuellement diminuée voire annulée.

Pour l'année 2010, au regard de ses ressources de l'année, la conjointe obtient une pension de réversion différentielle. Par contre pour l'année 2011, année où elle arrête son activité et perçoit sa retraite, sa pension de réversion lui est versée entière de fait de la baisse de ses revenus.

Année	Minimum Réversion*	Maximum Réversion**	Plafond ressources**	Assiette ressources	Réversion calculée	Réversion versée
2010	2.936 €	9.008 €	17.773 €	12.232 €	7.192 €	5.541 €
2011	2.936 €	9.179 €	18.111 €	6.194 €	7.192 €	7.192 €

\* : revalorisé comme les prix – valeur 2004 du fait de l'expression en euros constants

\*\* : revalorisé comme l'évolution réelle du SMPT, soit + 1,8 % par an.

### *Impact de la réforme en 2005*

Au 31/12/2004, 2.368.470 personnes bénéficient d'un droit dérivé versé par le régime général. Cette population est très majoritairement féminine (95 % de femmes) et relativement âgée (75 ans en moyenne). Au sein de cette population, 65 % cumulent un droit dérivé et un droit propre versé par le régime général. Depuis 1998, cette population de prestataires d'une pension de réversion évolue à un rythme moyen annuel régulier de + 1,8 %. En terme de montant de pension, le montant mensuel moyen de la pension de réversion est de l'ordre de 250 € pour les femmes et de 150 € pour les hommes.

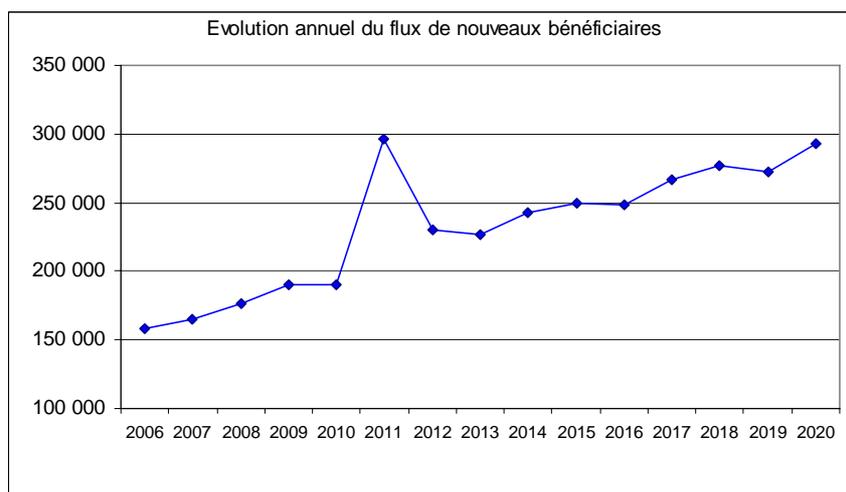
La réforme de la réversion a été mise en œuvre à partir de 2005. Comme il a déjà été indiqué précédemment, la limite d'âge pour accéder à la réversion a été baissée à 52 ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ainsi dès 2005, la réforme produit ses effets avec un flux accru de nouveaux prestataires du fait des demandes de réversion émanant de personnes en situation de veuvage âgées de 52 à 54 ans.

D'après les statistiques exhaustives de la CNAV, le flux d'attribution annuel d'un droit dérivé sur les années récentes était de l'ordre de 150.000 personnes. Pour l'année 2005, ce flux est de 178.000, dont 23.000 attributions à des personnes âgées de moins de 55 ans. Le flux de nouvelles attributions a ainsi cru de l'ordre de 20 % du fait des nouvelles attributions de pension à des personnes âgées de moins de 55 ans.

### ***Impact de la réforme à l'horizon 2020***

Le constat effectué sur l'année 2005 va a priori se reproduire sur les années à venir avec l'abaissement progressif de la condition d'âge : les flux de nouveaux bénéficiaires vont avoir tendance à augmenter jusqu'en 2011, année où la condition d'âge sera supprimée. D'après les projections effectuées avec le modèle de microsimulation PRISME<sup>10</sup> développé au sein de la CNAV (voir annexes 1 et 2), en appliquant la législation prévue dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003, le flux de nouveaux assurés bénéficiant d'un droit dérivé passe à 190.000 en 2009, année où la condition d'âge est fixée à 50 ans, puis atteint son maximum en 2011 avec un flux de près de 300.000, année où toute condition d'âge est supprimée.

Par la suite, les flux entrants après une légère stagnation vont de nouveau progresser et se maintenir à un niveau relativement élevé avec l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom (générations 1946 et suivantes).

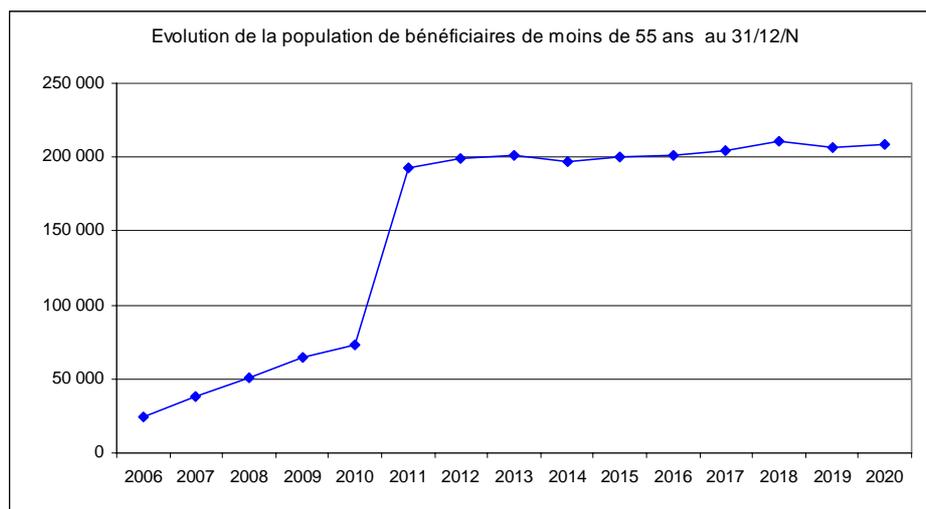


Source : Projections effectuées avec PRISME, CNAV.

Parallèlement à la progression du flux entrant de nouveaux bénéficiaires de la réversion, celui-ci se rajeunit. L'âge moyen des nouveaux prestataires d'un droit dérivé était, en 2004, d'environ 71 ans. Cet âge moyen baisse régulièrement jusqu'en 2011 pour s'établir à environ 65 ans pour de nouveau augmenter les années qui suivent.

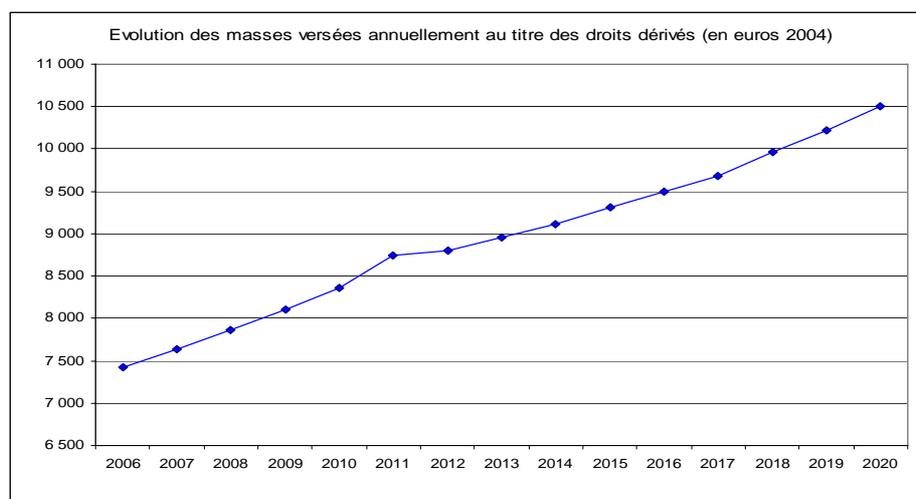
Sur la période de projection, la population des prestataires d'un droit dérivé passe de 2.368.470 au 31/12/2004 à 3.425.700 en 2020. Pendant la période de montée en charge de la réforme, cette population progresse à un rythme annuel moyen d'environ 2,5 % ; par la suite, entre 2012 et 2020, l'évolution annuelle moyenne sera plutôt de l'ordre de 2 %. Au sein de cette population, le poids des prestataires d'un droit dérivé âgés de moins de 55 ans va progresser lentement pour atteindre 6 % en 2020, soit 210.000 personnes.

<sup>10</sup> Projection des Retraites : Simulations, Modélisation et Evaluation



Source : Projections effectuées avec PRISME, CNAV.

Les masses versées par le régime général au titre des droits dérivés représentent globalement 10 % des masses versées au titre des droits propres, soit 7,3 milliards d'euros (euros 2004) pour l'année 2005. A l'horizon 2020, les pensions de réversion représenteront 10,5 milliards d'euros (euros 2004). Pendant la période de montée en charge de la réforme, les masses progressent par an, en moyenne, de 3%. Entre 2012 et 2020, cette progression est plus limitée, de l'ordre de 2,2 %. Ainsi, sur l'ensemble de la période de projection, les masses versées au titre de la réversion augmentent, en moyenne annuelle, de 2,5 % (en euros constants).



Source : Projections effectuées avec PRISME, CNAV.

### *Les conséquences de la réforme...*

Comparativement à la législation en œuvre avant la réforme des retraites de 2003, la réforme de la réversion implique un surcoût du fait de l'ouverture à une population plus large, mais celui-ci devait a priori être compensé par la suppression progressive de l'allocation veuvage et par la condition de ressources plus restrictive.

A l'issue des projections effectuées avec PRISME, en appliquant tout d'abord la législation avant réforme 2003 puis la législation à l'issue de la réforme, il apparaît, en matière de dépenses de droit dérivé, un certain surcoût pour le régime général, de l'ordre de 4 à 5 % des masses globales à l'horizon 2020. Divers éléments peuvent expliquer les différences entre les résultats obtenus selon la législation appliquée : les différences dans les modalités de calcul de la pension de réversion (suppression de la

condition de cumul et modification de l'assiette ressources) ; les différences également dans le calcul de la pension de droit propre puisque les droits dérivés sont proportionnels aux droits propres ; par ailleurs, la suppression de la condition d'âge et de la condition de non remariage permettent un accès plus large aux droits dérivés.

Ainsi, l'objectif initial qui visé à réaliser une réforme de la réversion à coût nul pour les régimes de retraite ne sera a priori par rempli. Bien que mineure au regard des masses concernant les droits propres, l'attention portée à l'évolution des dépenses de réversion est à présent renforcée. Outre ce constat de surcoût, la réforme de la réversion pose d'autres questions.

### *...Et les questionnements qui demeurent en suspend*

En supprimant la condition de non remariage, la réforme de la réversion a intégré l'évolution des situations conjugales. Cependant, cette adaptation n'a pas été menée à terme. Pour ouvrir droit à la réversion, il faut que les conjoints aient été mariés. Or, l'introduction du PACS comme nouvelle forme d'union n'a pas été prise en compte, alors qu'elle est reconnue par la législation fiscale. La question de l'extension du bénéfice de la réversion aux contractants d'un PACS se pose donc. D'ailleurs, une mission parlementaire interrogée sur le sujet a proposé d'aller dans ce sens. Au-delà du PACS, la question plus générale de l'adaptation de la réversion aux évolutions des formes conjugales doit être soulevée. Etait-il encore pertinent aujourd'hui de restreindre le bénéfice de la réversion aux seuls conjoints ayant été mariés ?

Une seconde question plus générale se pose, celle du sens des droits dérivés au regard de l'accroissement des taux d'activité des femmes et donc de l'acquisition de droits propres par cette population. La logique initiale de la réversion était d'assurer un certain maintien de niveau aux conjointes survivantes ayant peu voire jamais travaillé et disposant de ressources limitées. Aujourd'hui, la grande majorité des femmes travaillent et acquièrent des droits à l'assurance vieillesse. La réversion est-elle encore justifiée lorsque la situation visée à l'origine, l'épouse inactive, devient une situation minoritaire ? Sans remettre en cause le principe d'assurance contre le veuvage, peut-être faut-il se poser la question de la « forme » que cette couverture doit prendre, droit dérivé ou plutôt dispositif d'assistance déconnecté des droits acquis par le conjoint décédé ?

Ces questionnements sont aujourd'hui à l'étude et le Conseil d'orientation des retraites s'interroge sur l'adaptation des droits dérivés aux situations actuelles. La réforme de la réversion de 2003 ne semble pas avoir achevé la réflexion. Au contraire, sans doute l'a-t-elle ouverte.

## Bibliographie

Albert C. et Bridenne I. (2006), « Réforme de la réversion : première évaluation avec le modèle PRISME », Communication au séminaire scientifique de la Caisse des Dépôts et Consignation, Bordeaux, 30 mars.

Conseil d'orientation des retraites (2005), *Retraites : droits individuels et droits familiaux, la recherche de l'égalité entre hommes et femmes*, dossier remis lors du colloque du 15 décembre 2005, Maison de la Chimie, Paris.

Dupeyroux J.-J (2005), *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz-Sirey, 15<sup>ème</sup> édition, 1243 pages.

Bouton F., Courtioux P. (2005), « Risque veuvage et protection sociale : les conséquences de l'extension des pensions de réversion », Communication aux journées AES 2005.

Burricand C. (2000), « Les pensions de réversion : un exercice de projection à l'horizon 2020 », *Solidarité santé* n° 3, 2000.

Chambaz C., Hourriez J.-M., Legendre N. (1999), « Le niveau de vie des retraités en 1995 », *Retraite et société*, CNAV, n°28, pages 21 à 37.

CNAV (2004), Recueil statistique 2004.

Delbès C. et Gaymu J. (2003), « Passé 60 ans : de plus en plus souvent en couple ? », *Population et sociétés*, n°389, avril 2003, Ined.

Delbès C. et Gaymu J. (2005), « Situations matrimoniales et ménages des personnes âgées », *Retraite et société*, CNAV, n° 45, pages 70 à 87.

Insee (2005), Bilan démographique au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Projet de loi portant réforme des retraites*, Assemblée Nationale, texte n° 885 de M. François FILLON, Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, déposé le 28 mai 2003, 84 pages.

Vanlierde S. et Bridenne I. et (2006), « Réversion : historique et réforme », *Retraite et société*, n° 48, juin, CNAV, Paris, pages 238-243.

### *Annexe 1 – Présentation du modèle de projection de la CNAV*

L'objectif du modèle microsimulation PRISME (Projection des Retraites : Simulations, Modélisation et Evaluation), récemment développé par la CNAV, est de projeter, à moyen et long terme, les ressources et les dépenses du régime général. Outre ces informations globales, PRISME permet de projeter, au niveau individuel, les droits acquis à l'assurance vieillesse des assurés, les trajectoires professionnelles, les salaires des salariés du secteur privé ainsi que les montants de retraite de droit direct et de droit dérivé versés par le régime général. Cet outil couvre l'ensemble de la population ayant un Numéro d'Identification au Répertoire (NIR) qui correspond à l'immatriculation retenu par les organismes de la Sécurité sociale. Cette population est donc plus large que la seule population cotisant au régime général d'assurance vieillesse et inclut également des personnes ayant résidé à un moment donné en France et qui ne sont plus présentes sur le territoire.

Le modèle PRISME est basé sur un échantillon représentatif de la population décrite précédemment. Cet échantillon correspond au 1/20<sup>ème</sup> de la population de référence, soit environ 45 000 individus par génération, pour les générations 1900 à 2036.

Le modèle PRISME se compose de différents modules au sein desquels divers événements sont simulés. Il y a un module démographique permettant de gérer les naissances et les décès, un module activité simulant la trajectoire professionnelle des individus (type de report validé et éventuellement rémunération associée) et un module retraite permettant de déterminer le départ à la retraite des assurés et de calculer leur pension de droit propre versée par le régime général. PRISME a été complété d'un module consistant à simuler et projeter les pensions de réversion (voir annexe 2 pour la présentation détaillée de ce module).

PRISME a fourni les projections des recettes et des dépenses du régime général demandées par le COR, dans le cadre de l'exercice de projection de la situation des systèmes de retraite à l'horizon 2050.

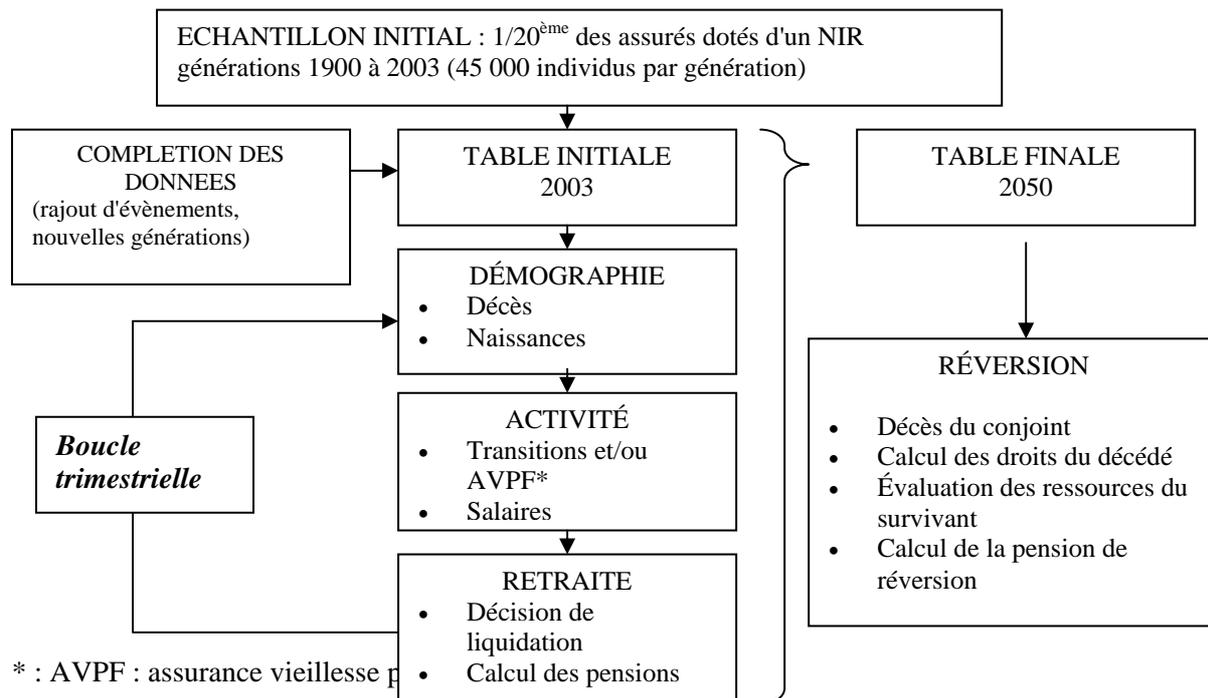
En amont de l'exercice de projection, la base initiale de projection a été enrichie des éléments manquants dans les données administratives de la CNAV :

- l'âge de fin d'études des assurés ;
- les reports inconnus du régime général ;
- les enfants qui sont nés avant 2004 (année de début de projection) ;

La table initiale est ensuite complétée des nouveaux individus qui vont constituer la population à l'horizon 2050 :

- naissances futures fonction de l'indice conjoncturel de fécondité et des effectifs de femmes entre 15 et 49 ans chaque année projetée ;
- Immigration future d'environ 120 000 personnes par an dotées (par sexe et âge d'arrivée) de trimestres validés à l'étranger, en fonction de ce qui a été constaté parmi les assurés nés à l'étranger des générations 1935 à 1949.

La projection est faite sur un pas trimestriel. L'organisation du modèle est la suivante :



## ***Annexe 2 – Modélisation des pensions de réversion dans le cadre de PRISME***

Dans le modèle de projection PRISME de la CNAV, un module effectue la projection des pensions de réversion à partir de l'année 2004 jusqu'à l'horizon 2050.

Lorsque la personne est déjà prestataire d'un droit dérivé au point de départ de la projection, elle le reste jusqu'à son décès. Dans ce cas, la projection consiste en un maintien de droits dérivés. Par contre, dans le cas des nouveaux prestataires d'une pension de réversion en cours de projection, il faut en amont définir la population de bénéficiaires potentiels. La population qui compose le modèle est une population constituée d'individus sans lien entre eux ni connaissance des situations familiales de chacun. Dans la mesure où nous ne savons pas initialement si l'individu est ou non marié, la première étape consiste à constituer les couples au sein de la population. Puis, en fonction des décès de l'un des conjoints, une population en situation de veuvage se formera au fur et à mesure de la projection. Il s'agit alors de déterminer, au sein de cette population potentielle, les individus pouvant percevoir une pension de réversion versée par le régime général.

Concrètement, en fonction de ces objectifs et des informations initiales à notre disposition, la démarche pour estimer la réversion dans le modèle de projection a été la suivante :

- 1ère étape : détermination des individus mariés ; les mariages sont effectués entre individus présents dans l'échantillon. Il n'y a donc pas d'assurés mariés avec des personnes extérieures à cet échantillon, lequel rassemble les individus nés en France et/ou à l'étranger ayant acquis un droit au titre de la protection sociale en France<sup>11</sup>.
- 2ème étape : en fonction des décès projetés, constitution d'une population de veufs et de veuves.
- 3ème étape : appariement de cette population avec la population de bénéficiaires de droits dérivés en début de projection.
- 4ème étape : après estimation des ressources des conjoints survivants, calcul pour chaque année de projection (2004-2050) des droits dérivés, en renouvelant d'une part les droits du stock de bénéficiaires et en déterminant, chaque année, le flux de nouveaux prestataires au sein de la population potentielle.

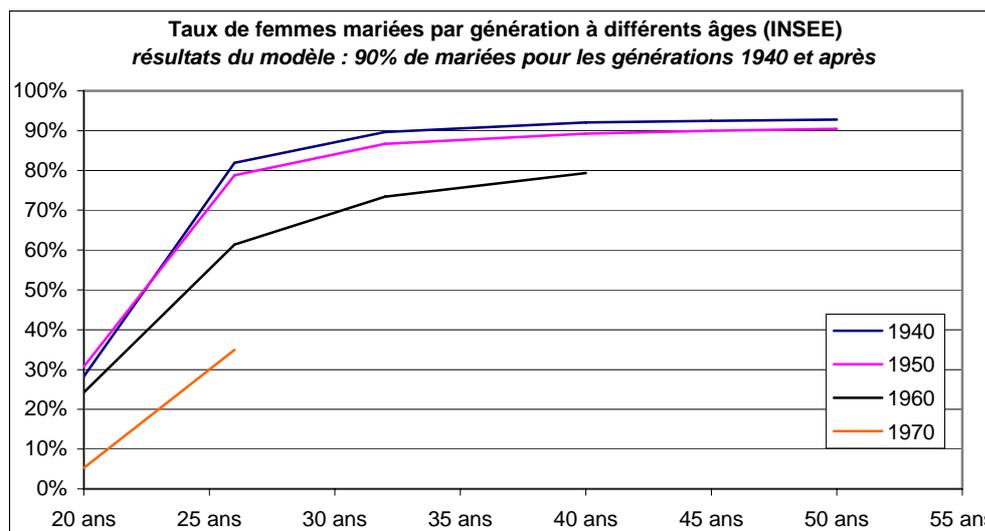
En ce qui concerne les revalorisations de barème, la pension de réversion calculée, ainsi que la majoration pour enfant et le minimum de réversion évoluent comme les prix en projection. Ces valeurs sont donc stables en euros constants. Le plafond de ressources et le maximum de réversion suivent l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) en projection, fixé à 1,8 % dans le cadre de l'exercice de projection.

### ***Modélisation des mariages***

D'après l'INSEE, en 2000, le taux de personnes mariées à 50 ans tendait vers 90 % pour les générations 1940 ou 1950. Pour les générations plus récentes, ce taux semble plus faible, sans pour autant avoir un recul suffisant pour connaître le taux final de personnes mariées par génération. Dans le cadre de la détermination des unions au sein de PRISME, ce taux de mariage constaté de 90 % a été retenu comme objectif.

---

<sup>11</sup> En conséquence, en projection, nous ne marions pas d'individus connus dans cette base à des personnes résidentes à l'étranger et non immatriculés en France. Les veuves résidant à l'étranger sont donc "remplacées" par des veuves résidant en France dans notre modèle, ce qui peut créer un certain biais.



Note de lecture : Pour la génération 1970, 30 % des femmes âgées de 25 ans sont mariées ; cette proportion est de 80 % pour la génération 1940.

Dans le module réversion de la CNAV, le mariage des individus est réalisé sur une population qui englobe les générations 1900 aux générations 2036. Le mariage est fait par rapprochement de deux assurés de sexe différent selon une différence d'âge<sup>12</sup> et selon une différence de niveau d'études<sup>13</sup>. Celles-ci ont été fixées sur la base des données de l'enquête famille et d'analyses réalisées en collaboration avec l'INED.

Le choix du conjoint se fait par tirage aléatoire parmi les candidats possibles au mariage, correspondant à une classe relative de niveau d'études et d'âge déterminée en fonction des caractéristiques de l'assuré. Concrètement, les conjoints et conjointes potentielles sont réunis et triés, les conjointes choisissent ou non de s'unir (par tirage aléatoire) avec les hommes qui leur sont proposés jusqu'à ce que le taux de mariage de cette catégorie d'union soit atteint. Les célibataires restants sont remisés et éventuellement sélectionnés à nouveau pour une nouvelle configuration d'écart d'âge et d'âge de fin d'études.

Différentes combinaisons de différences ont été réalisées afin d'obtenir une proportion d'individus mariés par génération correcte avec les données fournies par l'INED et de reproduire la différence d'écart d'âge constatée entre conjoints.

A l'issue de cette première étape, une part de 85 % de la population disponible au début de la projection est mariée à partir de 25 ans. Pour les générations 1940 et au-delà, cette part est de 84 % des hommes et 90 % des femmes, la différence s'expliquant par les différences d'effectifs des générations et par l'âge de fin d'études.

Le modèle délivre, pour le passé comme en projection, les années de décès des assurés mariés. Cela permet de constituer une population en situation de veuvage potentielle au cours de la projection, d'un point de vue démographique (à ce stade, hors considération de droit à réversion).

### **Modélisation des ressources**

Après avoir déterminé la population potentielle, il s'agit d'évaluer celle qui pourra bénéficier d'une pension de réversion versée par le régime général. Pour cela, il faut tout d'abord retenir les seules personnes en situation de veuvage dont le conjoint décédé avait acquis des droits à l'assurance vieillesse du régime général.

<sup>12</sup> L'écart d'âge entre conjoints est de -2 ans à + 4 ans, ainsi que deux points représentant les queues de distribution, -5 et +7 ans.

<sup>13</sup> L'écart possible entre niveau d'études des deux conjoints est au plus de deux classes. Ces classes sont définies par un âge de fin d'études inférieur à 19 ans, de 19 à 20 ans, ou de plus de 20 ans.

Ensuite, il s'agit de vérifier si le conjoint survivant remplit la condition de ressources. Comme nous l'avons indiqué précédemment, l'ensemble des ressources du conjoint est pris en compte, exceptées les pensions de réversion des régimes complémentaires. Les ressources à estimer peuvent se composer, selon les cas, de salaires, d'une pension de droit propre versée par le régime général, de pensions de droit propre versées par d'autres régimes de base et de retraites complémentaires de l'assuré survivant. A ces éléments peuvent également s'ajouter des revenus du patrimoine et les revenus du nouveau conjoint en cas de remariage.

Mise à part la pension de droit propre versée par le régime général, les autres éléments de revenus ne sont pas connus dans les données de la CNAV. Par exemple, lorsque le bénéficiaire potentiel est actif dans un autre régime, son revenu n'est pas estimé dans le modèle PRISME. L'estimation de ces ressources inconnues s'est appuyée sur les projections de salaires effectués pour les salariés du régime général, sur les données de l'échantillon inter-régimes des retraites et sur différents travaux (Bonnet C. et alii, 2004 et Chambaz C. et alii, 1999).

Pour les déterminer, nous nous référons aux salaires calculés pour les salariés du secteur privé, à genre et âge équivalents. Si l'assiette ressources du retraité est composée de différentes retraites versées par différents régimes, nous les estimons en utilisant le montant de retraite de base versé par le régime général et les durées d'assurance respectives effectuées dans les différents régimes, en corrigeant du type de régime de passage (régimes alignés, régimes spéciaux...), en fonction de résultats extraits de l'EIR.

En ce qui concerne les ressources de patrimoine, celles-ci sont estimées pour une partie de la population en appliquant un facteur multiplicatif aux pensions estimées, ces ressources du patrimoine restant conformes au total à celles estimées dans différentes études. Le tableau ci-dessous présente les méthodes d'estimations utilisées selon les cas de figure.

### L'estimation des ressources

Le calcul de la pension de réversion nécessite de connaître l'ensemble des ressources de l'assuré survivant. Plusieurs cas de figure se présentent selon la situation de l'assuré et selon son ou ses régimes. Par chaque situation, l'estimation des ressources se fait de la façon suivante :

	Régime général (RG)	Régimes alignés	Régimes non alignés
Actif occupé	Ressources = salaires estimés dans le modèle par l'équation de salaire	Ressources = revenu estimé à partir des salaires calculés dans le modèle par l'équation de salaire pour les salariés du secteur privé ayant les mêmes caractéristiques (sexe, âge)	Ressources = revenu estimé à partir des salaires calculés dans le modèle par l'équation de salaire pour les salariés du secteur privé ayant les mêmes caractéristiques (sexe, âge)
Actifs non occupé	Ressources = maladie ou indemnisation chômage, estimé à 80 % du salaire extrapolé à partir des salaires des assurés d'âge et de sexe équivalent	Ressources = maladie ou indemnisation chômage, estimé à 80 % du salaire extrapolé à partir des salaires des assurés d'âge et de sexe équivalent	Ressources = maladie ou indemnisation chômage, estimé à 80 % du salaire extrapolé à partir des salaires des assurés d'âge et de sexe équivalent
Inactif[1]	Ressources = nulles	Ressources = nulles	Ressources = nulles
Retraité	Ressources = retraite de base RG estimée par le modèle + estimation de la retraite complémentaire avec une régression définie sur les données de l'EIR[2]	Ressources = retraite de base de l'autre régime estimée par une fonction[3] + estimation de la retraite complémentaire d'après une régression réalisée avec les données de l'EIR	Ressources = retraite de base et complémentaire du régime non aligné estimée par une fonction

<sup>(1)</sup> Nous supposons ici que les inactifs ne perçoivent pas de revenus du patrimoine

<sup>(2)</sup> calcul du type : Pensions totale = a (pension de base) + b (durée dans le régime) + c

<sup>(3)</sup> calcul du type : pension de base autres régimes =  $\frac{\text{pension de base RG} * (\text{durée totale} / \text{durée RG})}{(1 - (a (\text{durée RG}) + b) / 100)}$

A ces ressources d'activité et de remplacement s'ajoutent également les éventuels revenus sur les biens mobiliers et immobiliers. Si l'assuré détient en propre des biens mobiliers ou immobiliers, ils sont sensés lui procurer un revenu fictif annuel égal à 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande. Sur la base des travaux réalisés par la DREES<sup>14</sup> et de l'INSEE<sup>15</sup>, les revenus du patrimoine sont estimés en appliquant un facteur multiplicatif à la pension totale pour les prestataires bénéficiant de pension totale supérieure au 7<sup>ème</sup> décile de la distribution des pensions. Le facteur multiplicatif varie selon le niveau de pension et le genre. Pour les autres prestataires, le patrimoine est considéré comme nul.

<sup>14</sup> C.Bonnet, N.El Mekkaoui De Freitas (2004), « Retraite et patrimoine financier des ménages », Etudes et résultats n°330, août 2004.

<sup>15</sup> C.Chambaz, J-M.Hourriez et N.Legendre (1999), « Le niveau de vie des retraités en 1995 », Retraite et société n°28/1999.

